



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 7831

Texte de la question

M. Jack Lang attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le devoir de réparation qu'attendent de la nation les enfants de résistants décédés en déportation. Suivant les conclusions de la mission présidée par M. Jean Matteoli, le décret du 13 juillet 2000 a institué des mesures de réparation pour les orphelins des déportés victimes de persécutions antisémites. Le caractère particulier d'une politique d'extermination systématique qui s'étendait même aux enfants a été reconnu par le Conseil d'Etat dans une décision du 6 avril 2001. De nombreuses associations d'orphelins de déportés résistants souhaitent l'extension de cette mesure de réparation à tous les orphelins de la déportation. Il lui demande quelles mesures prendra le Gouvernement afin d'étendre l'instauration d'une compensation spécifique aux orphelins des déportés victimes de persécutions antisémites aux autres catégories d'orphelins de la déportation, qu'il s'agisse des enfants de déportés résistants ou de déportés politiques non visés par le décret du 13 juillet 2001.

Texte de la réponse

Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure de réparation destinée aux personnes dont le père ou la mère a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation alors qu'elles étaient mineures. Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la mission présidée par M. Jean Matteoli. Elle prend en compte, parmi l'ensemble des personnes ayant souffert des actes commis pendant l'Occupation, la situation particulière de celles et de ceux ayant perdu leurs parents du fait d'une politique d'extermination, qui avait un caractère systématique, visait toute personne, indépendamment de ses choix et de ses engagements, du seul fait qu'elle était juive, et s'étendait même aux enfants. Le caractère particulier de ces persécutions a d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'Etat dans une décision du 6 avril 2001. Cependant, les pouvoirs publics ne sauraient rester indifférents à la situation des autres orphelins de déportés non visés par le dispositif spécifique institué par le décret du 13 juillet 2000. C'est pourquoi, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a demandé à M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle et de Georges Pompidou, de conduire une concertation avec toutes les parties prenantes, afin de permettre au Gouvernement de mettre en oeuvre une solution équitable et raisonnable. En effet, le Gouvernement s'attachera à ce que, dans le règlement de cette douloureuse question, la mesure préconisée recueille l'assentiment de tous, pour qu'en aucun cas, en tentant de réparer une injustice, il n'en soit créé une nouvelle. Enfin, en application de l'article 115 de la loi de finances pour 2003, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport sur ce sujet avant le 1er septembre prochain.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7831

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4536

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 756